

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°82-2024
Remplacement de poteaux Télécom
Sur plusieurs points de la commune
A partir du 15 mars 2024 pour 40 jours calendaires

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
Vu la demande formulée par l'entreprise NIROX SARL FENIT sise Rue François 1^{er} – 75008 PARIS en date du 13 mars 2024.
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT, qu'en raison des travaux de remplacement de poteaux Télécom sur les rues de Saint Hilaire, du Breil, du Brigandin, et les lieux-dits Le Coprès, La Maison Rouge, La Grande Bodinière et la Missais par l'entreprise NIROX SARL FENIT sise Rue François 1^{er} – 75008 PARIS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 15 mars 2024 et pour une durée de 40 jours calendaires, l'entreprise NIROX SARL FENIT est autorisée à utiliser le domaine public sur les rues de Saint Hilaire, du Breil, du Brigandin, et les lieux-dits Le Coprès, La Maison Rouge, La Grande Bodinière et la Missais pour y réaliser des travaux de remplacement de poteaux Télécom La rue sera en circulation alternée soit par panneaux B15-C18, soit par feux tricolores,

- La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/h,
- Les deux sens de circulation sont concernés,
- Le stationnement sur le chantier sera interdit excepté les véhicules du chantier,

Article 2 :

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il devra également être affiché de part et d'autre du chantier.

Article 5 :

La mise en fourrière des véhicules gênant sera effectuée par l'entreprise BENOIT TRANS DP sise 4 avenue des Berthaudières – 44680 SAINTE PAZANNE et à la charge des propriétaires.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,

Le 18 mars 2024,

Par déléation,
Le 6^{ème} Adjoint,
Philippe LE CUNF



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 18 mars 2024.